



AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, assistante-greffière de la Ville de Rosemère, qu'une séance du Conseil municipal aura lieu le 8 mars 2021 à 19 h 30, sous forme de visioconférence, en la salle du Conseil au 100, rue Charbonneau, à Rosemère, pour statuer sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

Demande de dérogation mineure #2021-005 – 131, rue Ovila, lot 2 778 866 :

Nature : Élargissement d'une allée d'accès

Effet : permettre une allée d'accès d'une largeur de 8,34 mètres, alors que l'article 120 du règlement de zonage 801 prévoit qu'une allée d'accès pour un usage résidentiel ne doit pas excéder une largeur de 7,5 mètres

Demande de dérogation mineure #2021-006 – 368, chemin de la Grande-Côte, lot 2 778 952 :

Nature : Régulariser les dimensions du bâtiment existant et son implantation

Effets : permettre une largeur de bâtiment de 8,57 mètres, alors que le règlement 801 - Zonage prévoit une largeur de bâtiment minimale de 9 mètres et permettre une superficie de bâtiment au sol de 95 m², alors que le règlement 801 – Zonage prévoit une superficie au sol minimum de 110 m² et permettre une superficie de plancher de 190 m², alors que le règlement 801 – Zonage prévoit une superficie de plancher minimum de 220 m² et permettre une marge de recul avant de 8,2 mètres, alors que le règlement 801 - Zonage prévoit une marge de recul avant minimale de 10 mètres, le tout selon la grille des usages pour la zone C-73

Demande de dérogation mineure #2021-007 – 320, montée Sanche, lots 6 119 284 et 6 119 285 :

Nature : Cabanon en cour avant secondaire

Effets : permettre la construction d'un cabanon en cour avant secondaire, alors que la ligne 3 du tableau de l'article 79 du règlement 801 - Zonage l'interdit

Demande de dérogation mineure #2021-002 – 462, ch. de la Grande-Côte – lot 2 779 271 :

Nature : Marges avants principale et secondaire, et bordure de stationnement

Effets : permettre une marge de recul avant principale de 6,06 mètres et avant secondaire de 5,50 mètres, alors que la grille des usages pour la zone C-73 du règlement 801 – Zonage prévoit une marge avant minimale de 10 mètres et permettre que le stationnement d'une habitation multifamiliale ne soit pas ceinturé d'une bordure, alors que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 108 du règlement 801 – Zonage l'exige

Considérant le contexte actuel, tout intéressé pourra se faire entendre relativement à ces demandes par voie électronique en adressant les commentaires par courriel à permis.inspections@ville.rosemere.qc.ca au plus tard le 8 mars 2021 à 15 h.

FAIT À ROSEMÈRE, CE 17 FÉVRIER 2021.

L'assistante-greffière,

FRANCINE BÉLANGER, OMA